

Décision DG/2020/7 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM IDF/Orléans

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de IDF/Orléans, 27 rue Oudinot 75007 Paris, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

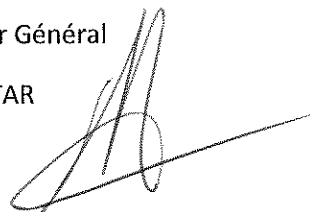
L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/7 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Marseille/Toulouse

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Marseille/Toulouse, 8 rue Sainte barbe 13001 Marseille, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

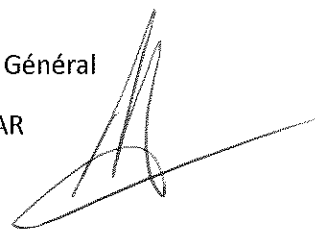
L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/6 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Nantes

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Nantes, 1rue Roi Albert 44000 Nantes, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

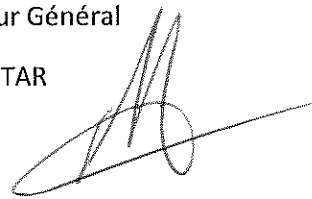
L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/5 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Lille/Colmar

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Lille/Colmar, 4 rue Edouard Delasalle 59110 La Madeleine, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

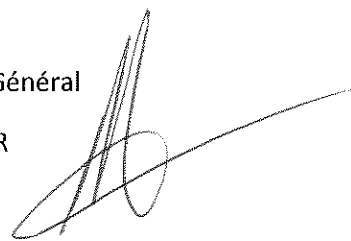
L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/4 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Lyon

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Lyon, 6 rue du Nord 69625 Villeurbanne Cedex, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/3 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Mayotte

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Mayotte, Place du Marché 97600 Mamoudzou, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

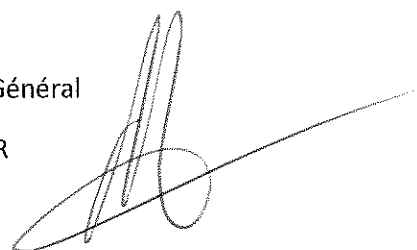
L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR



Décision DG/2020/2 portant mise en place de la régie d'avances dans l'unité territoriale de LADOM Rouen

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le Directeur général de LADOM décide :

Article 1. Il est institué auprès de l'Unité territoriale de LADOM de Rouen, 11 rue de l'Avalasse 76000 Rouen, une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 2 ci-après.

Article 2. Les dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances sont uniquement des menues dépenses de fonctionnement pour un montant maximum de 500 € TTC par transaction au comptant, hors procédure interne d'achat de LADOM.

Exemples de dépense afférentes à la régie (liste non-exhaustive) :

- Achat de fournitures et petits matériels,
- Exécution de menus travaux de réparations,
- Achat de carburant et entretien de véhicule,
- Frais postaux,
- Abonnements,
- Frais de réceptions et de représentation.

Article 3. Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 500 €.

Article 4. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 5. Le régisseur produira au plus tard le dernier jour de chaque mois un état des opérations du mois, appuyé de la totalité des pièces justificatives.

Article 6. La régie fonctionne avec un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DRFIP avec carte bancaire, carnet de chèques et espèces, le cas échéant.

Article 7. La régie est mise en service à compter du 2/01/2020.

Article 8. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM).

Article 9. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour agrément, le 2 janvier 2020

L'Agent Comptable de LADOM,

Hervé ZECLER



Le Directeur Général

Florus NESTAR

